

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — République française / Parlement européen**(Affaire C-92/18) ⁽¹⁾*****[Recours en annulation – Droit institutionnel – Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne – Parlement européen – Notion de «session budgétaire» se tenant à Strasbourg (France) – Article 314 TFUE – Exercice du pouvoir budgétaire au cours d'une période de session plénière additionnelle se tenant à Bruxelles (Belgique)]***

(2020/C 279/02)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* République française (représentants: E. de Moustier, A.-L. Desjonquères, J.-L. Carré, F. Alabrune, D. Colas et B. Fodda, puis par E. de Moustier, A.-L. Desjonquères, A. Daly, J.-L. Carré, agents)*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: R. Crowe, U. Rösslein et S. Lucente, agents)*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Grand-Duché de Luxembourg (représentants: initialement par D. Holderer, C. Schiltz et T. Uri, puis par C. Schiltz et T. Uri, agents)**Dispositif**

1. Le recours est rejeté.
2. La République française est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux du Parlement européen.
3. Le Grand-Duché de Luxembourg supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 44 du 04.02.2019

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 25 juin 2020 — HF / Parlement européen**(Affaire C-570/18 P) ⁽¹⁾*****(Pourvoi – Fonction publique – Parlement européen – Agent contractuel – Articles 12 bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Harcèlement moral – Demande d'assistance – Droit d'être entendu – Rejet de la demande d'assistance – Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Étendue du contrôle juridictionnel)***

(2020/C 279/03)

Langue de procédure: le français

Parties*Partie requérante:* HF (représentant: A. Tymen, avocate)